

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes électriques originaires de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/591 de la Commission du 16.03.2023 ([JO L79 du 17.03.2023](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/73¹ du 17.01.2019 (le « règlement initial »), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de bicyclettes électriques (ci-après le « produit concerné ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 10,3 % à 62,1 % sur les importations du produit concerné en provenance de Chine.

Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon (à l'exception des sociétés soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés - règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission²), un droit moyen pondéré de 24,2 % a été institué. Ces producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés dans l'annexe I du règlement initial.

Un droit moyen pondéré de 16,2 % a été institué pour les autres sociétés ayant coopéré et non retenues dans l'échantillon (soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés - règlement d'exécution (UE) 2019/72). Elles sont énumérées à l'annexe II du règlement initial.

En outre, un taux de droit national de 70,1 % a été institué sur les bicyclettes électriques provenant de sociétés de la République populaire de Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête antidumping, mais qui ont coopéré à l'enquête antisubventions parallèle (énumérées à l'annexe III du règlement initial).

Conformément à l'article 1, paragraphe 6, du règlement initial, le paragraphe 2 dudit article peut être modifié en ajoutant le nouveau producteur-exportateur à l'annexe appropriée avec les sociétés ayant coopéré et non incluses dans l'échantillon, donc soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré qui convient, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir :

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 01.10.2016 et le 30.09.2017 ;

1 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

2 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur en Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement,

c) avoir effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou s'être engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

La société Zhejiang Jollo Technology Co., Ltd a présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumis au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré en Chine non incluses dans l'échantillon, soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés, à savoir 16,2 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 6, du règlement initial.

Après vérification, la Commission décide par le règlement d'exécution (UE) 2023/591 du 16.03.2023 de modifier l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/73 afin d'ajouter à compter du 17.03.2023, la société Zhejiang Jollo Technology Co., Ltd. (CACO 899A) à la liste des sociétés ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon.